



## CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT A VUE APPLICABLE AUX PROFESSIONNELS ET AUX ENTREPRISES

*La présente convention a été élaborée afin de fixer les conditions de fonctionnement du compte dédié à la clientèle des Professionnels et des Entreprises (clients autres que les Particuliers et Associations) et permet de préciser de manière claire et transparente les droits et obligations du Client et de la Banque SOCREDO.*

*Les présentes conditions générales sont applicables aux comptes de dépôt ouverts par la Banque SOCREDO à sa clientèle de Professionnels et d'Entreprises et aux produits et services associés à ce type de compte.*

*Les présentes conditions générales sont susceptibles d'évolutions qui, selon leur nature, pourront être d'application immédiate, notamment pour faire face à des obligations légales nouvelles. Ces modifications seront portées à votre connaissance par la Banque SOCREDO.*

*Dans le cas où la présente convention concerne un compte déjà ouvert, elle est destinée à régir désormais la relation de compte entre les parties sans opérer novation, notamment à l'égard des éventuelles garanties accordées, ni remettre en cause les procurations préalablement données, ni les autres conventions conclues par ailleurs entre le Client et la Banque SOCREDO.*

*Nous vous remercions de la confiance que vous nous portez.*

## SOMMAIRE

<b>- DEFINITIONS .....</b>	<b>3</b>
<b>I) - OUVERTURE DU COMPTE .....</b>	<b>4</b>
I-1. CONDITIONS D'OUVERTURE .....	4
I-2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT .....	4
I-3. CAPACITE JURIDIQUE : LE MAJEUR PROTEGE .....	4
I.4 AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE .....	5
I-5. DROIT AU COMPTE .....	5
I-6. COMPTE JOINT .....	5
I-7. COMPTES INDIVIS .....	5
<b>II) - FONCTIONNEMENT DU COMPTE.....</b>	<b>6</b>
II-1. MANDAT .....	6
II-2. MOYENS DE PAIEMENT ET SERVICES DE PAIEMENT .....	6
II-3. LES OPERATIONS DE PAIEMENT AU CREDIT .....	8
II-4. LES OPERATIONS DE PAIEMENT AU DEBIT .....	9
II-5. LES EFFETS DE COMMERCE.....	9
II-6. GESTION DES EXCEDENTS ET DEFICITS .....	9
II-7. CLAUSE DE COMPENSATION .....	9
II-8. HEURES LIMITEES DE RECEPTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT .....	9
II-9. DELAI D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT .....	10
II-10. LES INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DE COMPTE .....	10
II-11. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE.....	11
II-12. SECRET PROFESSIONNEL.....	14
<b>III) - DUREE DE LA CONVENTION, CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE .....</b>	<b>14</b>
III-1. CLOTURE DEMANDEE PAR LE CLIENT .....	14
III-2. CLOTURE DECIDEE PAR LA BANQUE .....	15
III-3. CLOTURE EN CAS DE DECES DU TITULAIRE DU COMPTE (AUTRE QU'UNE PERSONNE MORALE) .....	15
III-4. TRANSFERT DU COMPTE .....	15
<b>IV) - DECOUVERT.....</b>	<b>15</b>
<b>V) - DATE DE VALEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>VI) - INDISPONIBILITE DES ACTIFS PAR SUITE D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION OU D'UN AVIS A TIERS DETENTEUR .....</b>	<b>16</b>
<b>VII) - OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION .....</b>	<b>16</b>
<b>VIII) - MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES.....</b>	<b>16</b>
<b>IX) - MODIFICATION DES CONDITIONS AUTRES QUE TARIFAIRES .....</b>	<b>16</b>
<b>X) - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES.....</b>	<b>16</b>
<b>XI) - TRANSFERT SWIFT .....</b>	<b>17</b>
<b>XII) - INFORMATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DE VOS DEPÔTS EN CAS DE DEFAILLANCE DE LA BANQUE .....</b>	<b>17</b>
<b>XIII) - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE.....</b>	<b>17</b>

## - DEFINITIONS

**Compte de paiement** : compte détenu au nom d'une ou de plusieurs personnes, utilisé aux fins de l'exécution d'opérations de paiement. **Les comptes de dépôt et les comptes courant ouverts auprès des établissements de crédit sont des comptes de paiement.** Les comptes de paiement ouverts auprès des établissements de paiement présentent la caractéristique d'être exclusivement dédiés à l'exécution d'opérations de paiement ; il en résulte que l'établissement de paiement ne peut pas disposer des fonds pour son propre compte.

**Date de valeur** : Les opérations au débit ou au crédit sont prises en compte à une date généralement postérieure pour les opérations de crédit, et antérieure pour les opérations de débit. Celles-ci sont prises en considération pour le calcul d'éventuels intérêts créditeurs ou débiteurs sur le compte.

**Délai d'exécution** : Les opérations au débit ou au crédit sont prises en compte à la date à laquelle elles ont été effectuées.

**Dispositif de sécurité personnalisé** : s'entend de tout moyen technique affecté par un prestataire de services de paiement à un utilisateur donné pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre à l'utilisateur de services de paiement et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

**E. E. E.** : L'Espace Économique Européen est une zone géographique regroupant les pays de l'Union européenne, le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande. Ces pays sont concernés par l'application de la Directive des Services de Paiement. Avec cette nouvelle réglementation, les pouvoirs français ont également choisi d'étendre les règles de la Directive des Services de Paiement aux Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Mayotte, Saint Pierre-et-Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française ainsi que les îles Wallis et Futuna).

**Heure limite de réception d'un ordre de paiement** : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé être reçu le jour ouvrable suivant.

**Identifiant unique** : s'entend comme une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée à l'utilisateur de services de paiement par le prestataire de services de paiement et placée sous sa garde, visant à l'authentifier.

**Instrument de paiement** : s'entend, alternativement ou cumulativement, de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenus entre l'utilisateur de services de paiement et le prestataire de services de paiement et auquel l'utilisateur de services de paiement a recours pour donner un ordre de paiement.

**Jour ouvrable** : jour au cours duquel le prestataire de services de paiement du payeur ou celui du bénéficiaire exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement.

**Moment de réception** : moment où l'ordre est reçu par le prestataire de services de paiement du payeur.

**Opération de paiement** : toute action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, résultant d'un ordre de paiement. Elle peut être ordonnée :

- par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement (Virement) ;
- par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, qui après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement (Carte) ;
- par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement (Prélèvement).

**Prestataire de services de paiement** : entreprise autorisée à fournir des services de paiement. Il peut s'agir d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement. Sont également considérés comme des prestataires de services de paiement : la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer (ou IEDOM), l'Institut d'émission d'Outre-mer (ou IEOM), le Trésor public, la Caisse des dépôts et consignations et l'Office des postes et des télécommunications (ou OPT). La Banque SOCREDO est donc un prestataire de services de paiement.

**Service bancaire de paiement** : service réservé aux établissements de crédit par la loi telle la délivrance de chèquiers.

**Services de paiement** : les services de paiement sont définis à l'article L. 314-1 II du Code monétaire et financier. Il s'agit essentiellement des services permettant les dépôts et les retraits d'espèces sur le compte, les virements, les prélèvements, les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ainsi que l'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Toutefois, certaines opérations ne sont pas considérées comme des services de paiement tels les chèques, les chèques de voyage, les effets de commerce, les mandats postaux, les opérations réalisées sur un compte sur livret ou sur un compte à terme etc.

## I) - OUVERTURE DU COMPTE

### I-1. CONDITIONS D'OUVERTURE

Lors de l'ouverture du compte, la Banque est tenue de vérifier l'identité et le domicile de son nouveau Client, ainsi que de ses représentants ou mandataires. Que le Client soit une personne physique ou morale, il doit avoir la capacité juridique. L'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale doit être demandée par l'organe habilité à la représenter par la loi ou les statuts.

L'ouverture d'un compte n'est effective qu'après communication de renseignements, justificatifs et agrément de la Banque SOCREDO.

Le Client devra déposer un spécimen de la signature pour faire fonctionner le compte, que la personne exerce en son nom propre ou qu'il s'agisse du ou des représentants légaux, ces derniers devront en outre justifier de leur identité et de leur domicile. En outre, il doit fournir ses bilans et comptes annexes certifiés conformes, ainsi que tout document ou renseignement significatif à caractère financier. La Banque SOCREDO ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement de la part du Client à cette obligation.

Il devra justifier de l'existence d'une adresse, siège social, en nous apportant un justificatif (quittance de loyer, facture, extrait K-bis).

Le Client qui est chargé d'effectuer des opérations commerciales et de gestion de trésorerie pour le compte d'autres personnes morales et qui pour mener à bien cette mission est amené à signer, pour leur compte, des contrats de télétransmission ou tout autre contrat spécifique, s'engage à faire signer à ces personnes morales un mandat et à en remettre un exemplaire à la Banque SOCREDO.

La Banque SOCREDO peut exiger le dépôt d'une somme minimum lors de l'ouverture du compte, notamment si la délivrance de moyens de paiement est demandée.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la Banque SOCREDO ont été effectuées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Banque SOCREDO déclare l'ouverture du compte.

La Banque SOCREDO, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de trafic de stupéfiant, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son Client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations présentant, à raison de leur montant ou de leur nature, un caractère inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement du compte.

### I-2. OBLIGATIONS A LA CHARGE DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir à la Banque SOCREDO toute information et tout justificatif utiles à la gestion du compte en l'avertissant sans délai de toute modification des renseignements déjà communiqués (Exemples : état civil, adresse, numéro de téléphone, capacité, changement de régime matrimonial, modification statutaire, modification intervenant dans la vie ou la gestion de la société, ...).

La responsabilité de la Banque SOCREDO ne pourra pas être recherchée si faute de disposer des informations nécessaires actualisées, par suite d'un manquement à cette obligation, elle n'est pas en mesure d'assurer normalement l'information légale due à son Client.

Le Client s'engage à surveiller régulièrement ses comptes, tout manquement pouvant être constitutif d'une négligence de sa part. Par ailleurs, la Banque SOCREDO pourra lui demander de présenter ou d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents fournis dans le cadre de la gestion du compte.

Le Client prend l'engagement envers la Banque SOCREDO de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment le Client s'interdit tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

### I-3. CAPACITE JURIDIQUE : LE MAJEUR PROTEGE

Dans le cas de la survenance d'une mesure de protection en cours de fonctionnement du compte, il appartient au représentant de la personne protégée :

- d'informer, le plus rapidement possible, la Banque SOCREDO de cette mesure sur présentation de la décision de justice instaurant la mesure de protection,
- de restituer les moyens de paiement détenus par la personne devenue majeur protégé,
- de demander l'ouverture d'un compte ou la modification de l'intitulé, qui fonctionnera désormais selon les modalités fixées par la décision de justice.

#### **I.4 AUTORITE DE CONTROLE COMPETENTE**

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution est compétente pour le respect des dispositions légales et réglementaires imposées aux prestataires de services de paiement (établissements de crédit et établissements de paiement notamment).

Les coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sont les suivantes :

<p>AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION 61 rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09 Site internet : <a href="http://www.banque-france.fr">www.banque-france.fr</a></p>
---

#### **I-5. DROIT AU COMPTE**

Toute personne physique ou morale dépourvue d'un compte de dépôt à vue, a droit à l'ouverture d'un tel compte auprès de l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès de l'établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

Toute personne qui s'est vue refuser l'ouverture d'un compte de dépôt à vue par un établissement choisi, et qui ne dispose d'aucun autre compte de dépôt, peut demander à l'Institut d'Emission d'Outre-Mer (IEOM) de lui désigner un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services bancaires de base conformément à la réglementation en vigueur.

L'établissement de crédit qui refuse l'ouverture d'un compte formalise le refus par la remise d'une lettre type lui expliquant la démarche à suivre pour bénéficier du droit au compte. Ainsi, si la personne physique le souhaite et remplit les conditions du droit au compte, l'établissement de crédit qui refuse l'ouverture de compte prendra en charge les formalités de demande de désignation d'un établissement par l'IEOM.

Toute décision de clôture de compte à l'initiative de l'établissement désigné par l'IEOM doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au Client et à l'IEOM pour information. Un préavis de deux (2) mois sera accordé au titulaire du compte.

#### **I-6. COMPTE JOINT**

Un compte joint peut être ouvert au nom de plusieurs personnes se donnant le pouvoir réciproque de faire fonctionner le compte sous sa seule signature ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait. Les conditions d'ouverture de compte prévues au I-1 du présent article, s'appliquent à chaque co-titulaire.

Ce compte emporte une solidarité active et passive dans les termes du Code civil, c'est à dire que chacun des co-titulaires peut disposer de la totalité du solde du compte et que si le compte venait à être débiteur, la Banque SOCREDO pourrait réclamer la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires à l'un quelconque d'entre eux, y compris après la clôture du compte. Les héritiers et ayants droit de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.

Les co-titulaires peuvent désigner celui qui, parmi eux, sera présumé auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées dans la présente seront applicables.

En cas de décès d'un co-titulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la Banque SOCREDO directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.

Le compte joint peut-être dénoncé à l'initiative de la Banque ou des co-titulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article III-1). Lorsque l'un des co-titulaires demande à se retirer du compte joint, le dénonce, ou s'oppose à son fonctionnement, il doit le faire savoir par lettre recommandée avec avis de réception tant à la Banque SOCREDO qu'aux autres co-titulaires. Le compte joint est alors immédiatement bloqué par la Banque SOCREDO dès réception de la lettre recommandée et son solde créditeur ainsi que les titres reçoivent destination qui leur est donnée d'un commun accord par l'ensemble des co-titulaires.

#### **I-7. COMPTES INDIVIS**

Le compte indivis fonctionne sous la signature conjointe de tous les indivisaires, sauf si ces derniers donnent mandat de gérer à l'un d'entre eux ou s'ils prévoient des mandats de gérer à l'un ou plusieurs d'entre eux ou à un tiers.

Les indivisaires s'engagent solidairement envers la Banque SOCREDO qui peut, si le compte devient débiteur, réclamer la totalité du solde débiteur en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires à l'un d'entre eux, y compris après la clôture du compte.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte est bloqué et la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre les co-titulaires survivants et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

## II) - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

### II-1. MANDAT

Le Client pourra associer un ou plusieurs tiers au fonctionnement de son compte en donnant une ou des procurations, c'est à dire un mandat permettant à ce(s) dernier(s) de faire fonctionner son compte tout en conservant l'entière responsabilité des opérations effectuées.

En présence d'un compte collectif (compte joint, compte indivis), tous les co-titulaires du compte sont tenus de signer la procuration.

Le mandataire dépose un spécimen de signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le Client. Le cas échéant, la Banque SOCREDO peut, pour des raisons de sécurité, et sans avoir à motiver sa décision, refuser d'agréer le mandataire désigné.

La procuration prendra fin en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation de ce mandat notifié par écrit à la Banque par le titulaire ou l'un des co-titulaires du compte, en cas de décès du Client, de clôture du compte ou sur l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire pour des raisons de sécurité et sans avoir à motiver sa décision.

En cas de révocation de la procuration, le mandataire devra restituer à la Banque SOCREDO tous les moyens de paiement en sa possession.

Le(s) mandataire(s) choisi(s) par le Client ne devra(ont) pas être interdit(s) bancaire(s) ou interdit(s) judiciaire(s).

Il appartient également aux représentants légaux du Client de remettre à la Banque SOCREDO, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux dont l'objet est d'autoriser tel ou tel de ses préposés à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

Le mandat écrit doit notamment respecter les règles de forme prévues par la législation du lieu où l'acte est passé. Il doit être daté et signé par le client et il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés ainsi que les modalités d'intervention en cas de pluralité de mandataires. Lorsque le mandat est passé hors de la Polynésie française, le mandat devra également respecter la réalisation de toute formalité complémentaire, particulièrement lorsque le mandat n'est pas recueilli, en présence et sous contrôle de la Banque ou de l'une quelconque des entités du groupe Banque SOCREDO. Ces formalités peuvent notamment être des formalités d'authentification, légalisation (formalité administrative destinée à authentifier les signataires d'un acte et leur qualité) ou apostille (formalité simplifiée de légalisation), réitération, certificat notarié, obtention d'avis ou de documents juridiques, ou toutes autres formalités requises le cas échéant en fonction de la législation en vigueur.

En aucun cas, la Banque SOCREDO ne sera tenue pour responsable des opérations passées par le mandataire en cas de survenance de l'une quelconque des causes de cessation du mandat tant que cette cause n'aura pas été portée à sa connaissance.

### II-2. MOYENS DE PAIEMENT ET SERVICES DE PAIEMENT

#### II-2-1. Le chéquier

La Banque SOCREDO ne décide de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques qu'après avoir interrogé le fichier des interdits bancaires et judiciaires de l'IEOM et sous réserve de recueillir tous renseignements qu'elle estimerait utiles. Toutefois, la Banque SOCREDO est légalement fondée en motivant sa décision à ne pas délivrer de chéquier au Client même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance de chèquiers dûment motivé par la Banque SOCREDO, le Client peut demander à son chargé de clientèle que sa situation soit réexaminée chaque année.

En l'absence de délivrance d'un carnet de chèques, la Banque SOCREDO pourra proposer la délivrance de chèques de banque. Ces opérations donnent lieu à facturation (cf. Conditions générales tarifaires).

Un chèque doit contenir des mentions obligatoires telles que la date, la signature et doit de préférence être écrit à l'aide d'un stylo à bille de couleur foncée.

La durée de validité du chèque est fixée à un (1) an à compter de la date d'émission augmentée des délais de présentation huit (8) jours pour un chèque émis et payable en Polynésie française).

Le Client est tenu de s'assurer de l'existence de la provision au moment de l'émission d'un chèque, celle-ci devant être préalable, disponible et suffisante. Par ailleurs, le Client doit veiller au maintien de la provision et à sa disponibilité jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

Le Client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par la Banque SOCREDO. Cette dernière se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur des formules autres que celles délivrées, conformément aux normes obligatoires en vigueur.

La demande de renouvellement de chéquier peut s'effectuer par la remise au guichet de la formule se trouvant dans le carnet de chèque ou, si vous êtes abonnés à Selfinfo ou Websoc, au moyen de ces services.

Il appartiendra au Client de prendre toutes les précautions utiles en ce qui concerne la conservation des chèquiers qui lui seront remis. Notamment, il veillera à ne pas laisser ceux-ci dans sa voiture ou dans un meuble non fermé à clé et à ne pas les laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de ceux-ci par un tiers.

La Banque SOCREDO se réserve la possibilité, par décision motivée et quand elle le jugera utile, de demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

## **II-2-2. La carte bancaire**

### **II.2.2.1. Définition**

Constitue une opération de paiement par carte bancaire celle par laquelle le payeur donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, qui après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement.

La carte bancaire permet d'effectuer des retraits auprès des distributeurs automatiques de billets et de régler des achats de biens ou de prestations de service chez les adhérents au réseau auquel appartient la carte.

### **II.2.2.2. Délivrance ou renouvellement de la carte**

La Banque SOCREDO ne décide de délivrer une carte bancaire qu'après avoir vérifié l'absence d'inscription du Client au fichier des cartes bancaires géré par l'IEOM. Toutefois, la Banque SOCREDO est légalement fondée, en motivant sa décision à ne pas délivrer de carte au Client même si ce dernier ne figure pas dans le fichier des cartes bancaires géré par l'IEOM.

Selon sa nature, ses modalités de souscription et de renouvellement, la carte peut être envoyée au Client ou mise à sa disposition en agence :

- envoi au Client : la Banque SOCREDO adresse au Client par courrier la carte demandée, accompagnée des conditions générales de fonctionnement de la carte. Lui sont également communiqués les montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de sept (7) jours glissants et de trente (30) jours glissants;
- mise à disposition en agence : le Client est informé par lettre (avis de mise à disposition) qu'il peut venir retirer sa carte dans son agence ;  
Au guichet, la Banque SOCREDO remet la carte et les conditions générales d'utilisation de celle-ci ainsi que des montants d'autorisation de retraits d'espèces et de paiement pouvant être effectués respectivement par période de sept (7) jours glissants et de trente (30) jours glissants.

Le Client doit veiller à la bonne conservation de sa carte et de son dispositif de sécurité personnalisé (ou code confidentiel) qu'il ne devra communiquer à quiconque ni l'inscrire nulle part sous peine de voir sa responsabilité engagée s'il a agi avec négligence constituant une faute lourde.

Elle est rigoureusement personnelle et ne doit donc pas être cédée, prêtée ou susceptible d'utilisation par un tiers.

Dès réception, son titulaire doit obligatoirement y apposer sa signature conforme à celle déposée dans les livres de la Banque SOCREDO.

### **II.2.2.3. Restitution, blocage ou non renouvellement**

La Banque SOCREDO peut, à tout moment, demander au Client la restitution de la carte ou la bloquer ou ne pas la renouveler en cas de dysfonctionnement de son compte.

La carte reste la propriété de l'établissement émetteur qui a le droit de la retirer à tout moment ou de ne pas la renouveler. La décision de retrait est motivée et notifiée par lettre simple dans tous les cas au titulaire du compte et/ou de la carte. Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'expose à des sanctions s'il continue à en faire usage après notification du retrait de la carte, par simple lettre.

En règle générale, la carte bancaire est opérationnelle à compter du jour de retrait de celle-ci aux guichets de la Banque SOCREDO, excepté pour la carte CIRBUS qui n'est opérationnelle qu'à compter du lendemain de son retrait par le Client.

Si le Client détient une carte bancaire et moyennant le paiement des cotisations et frais indiqués dans l'extrait des conditions tarifaires, il continue à pouvoir l'utiliser aux conditions du « contrat porteur » qu'il a signé et qui reste en vigueur, sous réserve de dispositions légales ou réglementaires contraires.

Si le Client ne possède pas encore de carte bancaire, les caractéristiques et les modalités de fonctionnement de chaque carte bancaire sont reprises dans un contrat spécifique tenu à sa disposition dans son agence.

## **II-2-3. Les virements**

### **II.2.3.1. Définition**

Constitue un virement une opération de paiement par laquelle le payeur donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement.

### **II.2.3.2. Consentement**

Le consentement peut résulter de la signature de l'ordre de virement lorsque celui-ci est donné en agence. Dans tous les autres cas, les modalités du consentement sont fournies par les Services à distance.

### **II.2.3.3. Retrait du consentement à l'exécution d'un ordre de virement**

En principe, l'ordre de virement devient irrévocable dès le moment de réception de celui-ci par la Banque SOCREDO.

Cependant, en cas de virement unitaire à exécution différée, le Client dispose de la possibilité de retirer son consentement, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

Lorsque l'ordre de virement est permanent, le Client a la possibilité de retirer son consentement à l'exécution d'un virement ou de la série de virements, au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant la date à laquelle le virement aurait dû être exécuté.

## **II.2.4 Les prélèvements**

### **II.2.4.1. Définition**

Constitue un prélèvement une opération par laquelle le bénéficiaire donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement.

### **II.2.4.2. Consentement**

Le Client complète, date et signe le formulaire d'autorisation de prélèvement fourni par le créancier. Il le retourne ou le remet au créancier en y joignant un relevé d'identité bancaire (ou RIB), à charge pour ce dernier de le transmettre à la Banque SOCREDO avant l'émission du premier ordre de prélèvement. Cette autorisation unique vaut consentement à l'exécution des prélèvements ultérieurement présentés par le créancier concerné.

Préalablement à l'exécution du ou des prélèvements, le créancier est tenu d'informer le Client par le biais d'un document (facture, avis, échéancier, etc.) du montant et de la date d'exécution du ou des prélèvements. Le Client en vérifie la conformité au regard de l'accord qu'il avait conclu avec son créancier.

### **II.2.4.3. Retrait du consentement à l'exécution d'un ordre de prélèvement**

En cas de désaccord concernant un prélèvement, constaté par exemple à la réception du document susvisé (facture, avis, échéancier, etc.), le Client doit intervenir immédiatement auprès du créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement.

Pour le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client a également la possibilité de révoquer son ordre en notifiant par écrit son opposition au(x) prélèvement(s) concerné(s), au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Si le Client souhaite mettre fin à l'émission de prélèvements par un créancier, il doit révoquer sa demande de prélèvement auprès de ce créancier, ainsi que l'autorisation de prélèvement correspondante auprès de la Banque SOCREDO.

## **II-3. LES OPERATIONS DE PAIEMENT AU CREDIT**

Le compte peut être notamment alimenté par :

- Des remises de chèques : elles s'effectuent au moyen d'un bordereau après l'endossement du chèque par le Client. Les chèques peuvent être portés au crédit soit à l'escompte (somme immédiatement créditée sur le compte du Client moyennant des agios) soit au paiement (somme créditée au jour de l'encaissement). Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. Il en résulte que si le chèque revient impayé, la Banque SOCREDO effectue la contre-passation au débit du compte, à moins qu'elle n'entende conserver ses recours en vertu du chèque. Il est délivré au Client un reçu revêtu du cachet de la Banque SOCREDO lorsque celui-ci se présente au guichet. Lorsqu'il se présente à une borne self-service, le Client conserve le 3<sup>ème</sup> volet de l'imprimé « remise de chèque à l'encaissement ».
- Des versements d'espèces : ils donnent lieu à la remise d'un reçu par la banque du Client.
- Des virements créditeurs et des domiciliations créditrices (ex : remboursement CPS, salaires etc.).



## **II-4. LES OPERATIONS DE PAIEMENT AU DEBIT**

Le Client ou le mandataire peut disposer du solde disponible du compte notamment par :

- des retraits d'espèces :
  - dans l'agence qui tient le compte à hauteur de la totalité des avoirs disponibles,
  - dans toute agence SOCREDO à hauteur de 100.000 F CFP sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité,
  - dans les appareils de distribution automatiques de billets de banque au moyen de la carte privative SOCREDO ou de toute autre carte bancaire acceptée par la Banque SOCREDO,
- des règlements par émission de chèques,
- des paiements par émissions de factures, carte bancaire internationale ou carte privative SOCREDO chez les commerçants ayant adhéré au système « carte bancaire »,
- des virements permanents ou occasionnels lorsque les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont connues,
- des prélèvements automatiques.

Pour faciliter l'exécution de toutes ces opérations de paiement, la Banque SOCREDO fournit à ses clients un relevé d'identité bancaire (RIB) accompagné d'un identifiant international de compte bancaire (IBAN) que l'on trouve dans le carnet de chèques, dans les relevés de compte ou à la demande à tout guichet.

La Banque SOCREDO se réserve le droit de ne pas exécuter toute opération effectuée au crédit ou au débit si les justificatifs demandés ne sont pas fournis ou insuffisants.

## **II-5. LES EFFETS DE COMMERCE**

Pour l'émission des lettres de change et billets à ordres, vous devez utiliser des imprimés normalisés ou des supports magnétiques.

### **II-5-1. Remise d'effet**

Elle peut s'effectuer soit :

- à l'encaissement : le compte est crédité à l'échéance moyennant une commission. La Banque SOCREDO peut également attendre l'encaissement effectif du ou des effets avant de créditer le compte.
- à l'escompte : le compte est crédité avant l'échéance. La Banque SOCREDO est tiers-porteur des effets de commerce dont elle a fait l'avance.

Lorsque les traites escomptées sont envoyées à l'acceptation, et en cas de refus du tiré de les accepter ou en cas de non-restitution au plus tard cinq (5) jours avant l'échéance, la Banque SOCREDO pourra d'office en contre-passer le montant à votre compte sans attendre l'échéance et sans faire dresser de protêt.

### **II-5-2. Effet domicilié**

Afin de traiter au mieux le règlement des fournisseurs par des Lettres de Change Relevés (LCR) ou des Bulletins à Ordre Relevés (BOR) et ainsi, gagner du temps, vous êtes invité à choisir l'avis permanent de domiciliation.

## **II-6. GESTION DES EXCEDENTS ET DEFICITS**

Une gestion prédéfinie des mouvements excédentaires ou déficitaires des comptes du Client peut être demandée par le Client en souscrivant aux services « gestion des excédents » et « gestion des déficits » faisant l'objet de conditions spécifiques. Ces services permettent au Client :

- soit d'alimenter par virement (cela régulièrement et automatiquement) ses comptes épargnes dans la limite d'un seuil fixé par lui lors de la souscription au service et conformément aux conditions régissant ce service.
- soit d'alimenter par virement son ou ses comptes de dépôt à vue dans la limite d'un seuil fixé par lui lors de la souscription au service et conformément aux conditions régissant ce service.

## **II-7. CLAUSE DE COMPENSATION**

Le Client autorise la Banque SOCREDO à compenser sans formalité préalable tout solde de ce présent compte de dépôt à vue avec tout solde des différents comptes de dépôt à vue ouverts dans les livres de la Banque SOCREDO et dont il est titulaire, sauf si cette compensation est impossible eu égard aux normes légales et réglementaires qui régissent le fonctionnement de ces comptes, ou que cette compensation lui fait perdre des avantages sans lui éviter des frais ou des pénalités.

Cette clause n'institue pas entre les comptes une fusion en échelle d'intérêts, qui doit faire l'objet d'un acte séparé.

## **II-8. HEURES LIMITES DE RECEPTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT**

La Banque SOCREDO dépend d'horaires liés aux systèmes d'échanges interbancaires dans le traitement des opérations. Selon le mode de transmission des instructions du Client, des heures limites de traitement sont prévues. Ainsi, une instruction reçue après l'heure limite sera considérée comme reçue le jour ouvrable suivant.

Seront donc appliquées différentes heures limites en fonction des modes de paiement visés par la Directive des Services de Paiement.

Aussi, les opérations en ligne n'ont pas les mêmes heures limites que les opérations en agence.

Si les instructions du Client sont reçues en agence après l'heure limite de réception des ordres de paiement (12h00 GMT), elles seront considérées comme reçues le jour ouvrable suivant. Les délais de traitement ne débuteront qu'à cette date.

Néanmoins, certains services ne permettent pas à la Banque SOCREDO de traiter l'opération de paiement ordonnée par le Client tant que cette dernière n'a pas recueilli le contenu du dépôt et vérifié celui-ci. Le délai de traitement ne débutera alors qu'à compter de la vérification.

En cas de soupçon de réception d'un ordre de paiement n'émanant pas du Client ou bien qu'il dépasse les limites fixées ou encore pour tout autre motif (Ex. : suspicion de fraude), la Banque SOCREDO pourra demander au Client une confirmation écrite. Les délais de traitement ne débuteront qu'après confirmation de ce dernier.

## **II-9. DELAI D'EXECUTION D'UNE OPERATION DE PAIEMENT**

La Banque SOCREDO exécute les opérations de paiement en francs Pacifique, en euros ou dans une des devises d'un des Etats membres de l'E.E.E., dans un délai maximal de quatre (4) jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre ou de l'opération de paiement, à l'exception des opérations de paiement ordonnées sur support papier dont le délai d'exécution est porté à cinq (5) jours ouvrables maximum.

## **II-10. LES INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DE COMPTE**

### **II-10-1. Relevé et tenue du compte**

La Banque SOCREDO enregistre toutes les opérations de dépôts et de retraits effectuées par le Client.

Un relevé de compte est envoyé mensuellement au Client et gratuitement de façon à lui permettre le suivi des opérations passées au débit et au crédit. D'autres périodicités d'envoi de relevé de compte peuvent être choisies moyennant le paiement d'une commission conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

L'édition récurrente et l'envoi de relevés de compte supplémentaires peuvent être demandés par le Client en souscrivant au service « relevés de comptes supplémentaires ». Ce service permet d'obtenir l'édition et l'envoi de relevés supplémentaires à ceux définis précédemment.

Les relevés supplémentaires peuvent être délivrés selon la périodicité suivante :

- quotidienne,
- mensuelle,
- de date à date.

Les relevés peuvent également être télétransmis à la demande du Client.

Ce service est facturé au Client conformément aux Conditions générales tarifaires en vigueur.

Concernant les comptes collectifs (jointes ou indivis), le relevé n'est envoyé qu'au titulaire désigné à l'ouverture du compte.

Sur le relevé de compte, sont inscrites toutes les opérations de paiement effectuées dans l'ordre où elles ont été effectivement présentées à la Banque SOCREDO. Ceci permet au Client de vérifier l'exactitude de sa comptabilité personnelle. Néanmoins, cela n'exonère pas le Client de tenir ses comptes au fur et à mesure de ses opérations de paiement et notamment de vérifier qu'il a une provision préalable, disponible et suffisante avant d'émettre un chèque.

Ces opérations de paiement figurent sur le relevé avec deux dates :

- la date d'opération qui correspond à la date à laquelle l'opération est enregistrée,
- la date de valeur qui est la date à laquelle prend effet, pour le calcul des éventuels intérêts débiteurs, l'opération portée au compte (tel qu'il est précisé dans les Conditions générales tarifaires).

La Banque SOCREDO conserve pendant dix (10) ans une trace comptable de tous les mouvements bancaires. Les recherches nécessaires en cas de litige sont ainsi facilitées.

Le Client doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte. A ce titre, il devra présenter ses observations par écrit dans les plus brefs délais s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations.

### **II-10-2. Informations sur les mouvements de compte**

A tout moment, le titulaire du compte peut en obtenir le solde, soit sur simple demande écrite de sa part, soit au guichet qui tient son compte, soit dans les guichets automatiques de banque ou encore, si le Client s'y est abonné, par les services WEBSOC, SOCMS et ALLOSOC.

### **II-10-3. Enregistrements téléphoniques**

Le Client autorise expressément la Banque SOCREDO à procéder à l'enregistrement de ses échanges téléphoniques avec le ou les collaborateurs de la Banque SOCREDO intervenant dans ces échanges. Ces enregistrements seront conservés six (6) mois

au maximum. Les enregistrements des échanges téléphoniques et les enregistrements informatiques seront conservés dans des conditions de sécurité appropriées.

#### **II-10-4. Récapitulatif annuel des frais bancaires**

Dans un souci de transparence et conformément à la réglementation en vigueur, la Banque SOCREDO communique chaque année à la clientèle exerçant sous la forme d'entrepreneur individuel le récapitulatif annuel des frais relatifs à la gestion de son compte de dépôt à vue. Ce récapitulatif détaille par ligne d'opération la nature du produit ou du service dont il a bénéficié ainsi que le nombre d'opérations effectuées au cours de l'année écoulée. Se trouvent au débit les sommes perçues par la banque et au crédit les sommes qui vous ont été remboursées.

### **II-11. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

#### **II-11.1. Incidents de fonctionnement**

Toutes les opérations de paiement nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, font l'objet d'une facturation reprise dans le fascicule des « conditions tarifaires » remis à l'ouverture du compte, régulièrement mis à jour et disponible dans notre réseau d'agences ou sur notre site Internet.

#### **II-11.2. Plafonnement des frais en cas d'incidents de paiement autres que le rejet d'un chèque :**

Le montant des frais consécutifs à un incident de paiement résultant d'un défaut de provision autre que le rejet d'un chèque est plafonné par décret à 2.387 F CFP (soit 20 euros) et ne peut en aucun cas excéder ce montant.

Les frais perçus par le prestataire de services de paiement du payeur à l'occasion d'un incident de paiement comprennent l'ensemble des sommes facturées par le prestataire de services de paiement du payeur au titulaire du compte, quelles que soient la dénomination et la justification de ces sommes.

Lorsque plusieurs demandes de paiement concernant la même opération de paiement ont été rejetées par le prestataire de services de paiement, le payeur peut demander le remboursement des frais perçus au titre de ces incidents au-delà du montant facturé pour le premier rejet.

La preuve que ces demandes de paiement concernent la même opération de paiement est apportée par le payeur par tout moyen.

#### **II-11.3. Législation sur le chèque sans provision**

Le Client est tenu de s'assurer de l'existence de la provision au moment de l'émission d'un chèque, celle-ci devant être préalable, disponible et suffisante.

##### **II-11.3.1. Procédure**

La Banque SOCREDO, après avoir informé par tout moyen approprié mis à sa disposition et notamment par téléphone, le Client, des conséquences du défaut de provision, pourra refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Si la Banque SOCREDO est conduite à refuser un chèque au motif d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au titulaire du compte une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq (5) ans et de restituer toutes les formules en sa possession ou/et en celle de son mandataire.

Dans l'hypothèse d'un compte de paiement joint, la Banque SOCREDO adressera la lettre d'injonction au co-titulaire qui aura été désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables sur tous ses comptes (comptes collectifs et personnels). Les autres titulaires ne seront concernés par cette interdiction d'émettre des chèques que sur le compte joint.

A défaut d'une telle désignation, la sanction s'appliquera au compte-joint et aux comptes individuels de tous les titulaires du compte collectif.

Le titulaire du compte bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise de chèque à la Banque SOCREDO, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un (1) an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la Banque SOCREDO.

La Banque SOCREDO devra aviser l'IEOM de tout incident de paiement. L'IEOM peut annuler la déclaration d'incident de paiement sur la demande du tiré dans les cas suivants :

- lorsque le refus de paiement ou l'établissement de l'avis de non-paiement résulte d'une erreur de sa part,
- lorsqu'il est établi par le titulaire du compte qu'un événement qui n'est pas imputable à l'une des personnes habilitées à tirer des chèques sur le compte, a entraîné la disparition de la provision.

A défaut de paiement du chèque dans le délai de trente (30) jours, à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, la Banque SOCREDO adressera un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande.

La notification ou à défaut la signification du certificat de non-paiement au tireur par huissier vaut commandement de payer. L'huissier qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification ou de la signification, délivre un titre exécutoire.

Les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur conformément à la réglementation en vigueur.

Le Client recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de l'injonction adressée après un incident de paiement réglé le montant du chèque impayé et en fournir la preuve ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement. Dans ce dernier cas, la provision affectée au règlement du chèque, redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet, à l'occasion d'une nouvelle présentation du chèque ou immédiatement si le Client remet le chèque à la Banque SOCREDO.

A défaut de régularisation, le Client ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq (5) ans à compter de l'injonction.

### **II-11.3.2. Sanctions**

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de 44.749.403 F CFP toute personne qui, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui, aura après l'émission d'un chèque, relevé par quelque moyen que ce soit, dont le transfert ou le virement, tout ou partie de la provision.

Sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de 44.749.403 F CFP toute personne qui aura émis un ou plusieurs chèques en violation d'une interdiction bancaire ou judiciaire.

Sera punie des mêmes peines le mandataire, qui en connaissance de cause, aura émis un ou plusieurs chèques dont l'émission était interdite à son mandant.

### **II-11.4. Contestation d'une opération de paiement**

Seuls les services de paiement tels qu'ils sont définis dans le chapitre « définitions » sont concernés par les dispositions suivantes.

#### **II-11.4.1. Contestation d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée**

##### **II-11.4.1.a. Délai et modalités de contestation d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée**

Le Client signale, sans tarder, à la Banque SOCREDO une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée au plus tard dans les treize (13) mois suivant la date de débit, sous peine de forclusion.

Pour les opérations par carte, ce délai est porté à soixante (60) jours si la Banque du bénéficiaire est située en dehors du champ de la Directive des services de paiement (notamment hors EEE, Saint Pierre et Miquelon, Mayotte et par extension la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna).

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence de domiciliation du compte du Client.

##### **II-11.4.1.b. Régime de responsabilité et remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées**

En cas d'opération de paiement non autorisée signalée par le Client, conformément aux dispositions ci-dessus, la Banque SOCREDO remboursera le Client immédiatement du montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Toutefois, le remboursement n'est immédiat qu'après que les recherches permettant de rassembler des éléments suffisants de preuve aient été effectuées.

Le Client reste néanmoins responsable de :

- Tous les paiements effectués à partir de son compte, en cas d'agissement frauduleux de sa part.
- Tous les paiements effectués à partir de son compte jusqu'à déclaration de la perte de son instrument de paiement ou de son dispositif de sécurité personnalisé. Après avoir signalé la perte de celui-ci, une partie de la responsabilité incombera au Client dans la limite d'une franchise de 17.900 F CFP. Cependant, sa responsabilité n'est pas engagée si le dispositif de sécurité personnalisé n'a pas été utilisé ou si l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées ont été détournés à l'insu du Client ou contrefaits si au moment de l'opération de paiement non autorisée le Client était en possession de son instrument de paiement.
- En cas de négligence grave ou d'agissement frauduleux du Client, sa responsabilité est engagée sans limitation de montant.
- Si la Banque du bénéficiaire est située en dehors du champ de la Directive des services de paiement, le Client supportera les pertes liées à l'utilisation de l'instrument de paiement perdu ou volé, avant l'information précitée, dans la limite d'un plafond de 17.900 F CFP, même si le dispositif de sécurité personnalisé n'a pas été utilisé.

- En cas d'instructions incorrectes données dans l'utilisation des services à distance.
- En cas d'instructions données par téléphone et qu'un enregistrement (préalablement porté à la connaissance du Client) peut faire preuve à la fois de la réalité de l'instruction et du moment où elle a été donnée.

#### **II-11.4.2. Contestation d'une opération de paiement autorisée**

##### **II-11.4.2.a. Délai et modalités de contestation d'une opération de paiement autorisée**

Une opération est autorisée si le Client a donné son consentement à son exécution.

Le Client dispose d'un délai de huit (8) semaines pour contester l'opération qu'il a pourtant autorisée. Le remboursement s'effectuera alors sous les deux conditions mentionnées à l'article II-11.4.2.b. des présentes.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence de domiciliation du compte du Client.

##### **II-11.4.2.b. Régime de responsabilité et remboursement des opérations autorisées**

Concernant les opérations de paiement, le Client n'a droit au remboursement par la Banque SOCREDO que s'il remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement ;
- et le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par son contrat-cadre et des circonstances propres à l'opération.

Si les conditions ci-dessus sont remplies, la Banque SOCREDO dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables pour effectuer le remboursement au Client.

#### **II.11.5. L'opposition (ou blocage) au paiement**

##### **II.11.5.1. Chèques**

La loi n'admet d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur conformément à la réglementation en vigueur.

Ainsi, seules les oppositions fondées sur ces motifs seront acceptées par la Banque SOCREDO. Cette dernière n'est pas juge de la réalité du motif invoqué.

L'opposition peut être formulée par lettre, télécopie ou déclaration écrite au guichet ou par téléphone mais dans ce dernier cas, le tireur devra immédiatement confirmer son opposition par écrit.

Cette demande d'opposition à l'initiative du Client fait l'objet d'une facturation précisée dans les « Conditions tarifaires ».

Sera punie d'un emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de 44.749.403 F CFP, toute opposition fondée sur une cause autre que celles prévues par la loi, avec l'intention de porter atteinte aux droits d'autrui et faisant défense, après l'émission d'un chèque, au tiré de payer.

En cas de perte ou de vol de chèques émis ou non, le Client doit faire opposition le plus rapidement possible auprès de son agence ou de l'agence la plus proche en indiquant si possible le numéro des formules perdues ou volées.

La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au Client à sa demande.

##### **II.11.5.2. Cartes**

La loi n'admet d'opposition à un paiement par carte bancaire qu'en cas de perte, de vol, d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire.

Dès que le porteur de la carte a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, ou du redressement ou de la liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement, le titulaire de la carte et/ou du compte doit en informer sans tarder la Banque SOCREDO aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit toutefois être formulée dans les délais et conformément à l'article II-11.4 des présentes et aux conditions générales d'utilisation de la carte bancaire (ou contrat porteur).

Cette demande d'opposition à l'initiative du Client fait l'objet d'une facturation précisée dans les « Conditions tarifaires ».

Le porteur de la carte dispose d'un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date de débit du compte pour signaler à son prestataire de services de paiement l'existence d'une opération non autorisée ou mal exécutée.

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte, le titulaire de la carte doit également le déclarer aux autorités de police et adresser la copie du dépôt de plainte à son agence.

Pour plus d'informations, et notamment sur la réalisation des opérations par le biais de la carte bancaire, se référer aux conditions générales d'utilisation de la carte bancaire.

### **II.11.5.3. Prélèvements**

Le titulaire peut demander à la Banque SOCREDO le rejet d'un prélèvement opéré sur son compte par un tiers. Cette demande doit être formulée au guichet ou par écrit, préalablement à la date du prélèvement.

Des informations supplémentaires relatives notamment à la contestation d'une opération de prélèvement sont précisées à l'article II-11.4 des présentes.

Toute demande d'opposition à un prélèvement à l'initiative du Client fait l'objet d'une facturation précisée dans les « Conditions tarifaires ».

### **II.11.5.4. Virements**

Le Client qui a donné un ordre de virement signale sans tarder à la Banque SOCREDO, par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence de domiciliation du compte du Client, un virement qu'il n'aurait pas autorisé ou qui aurait été mal exécuté par la Banque SOCREDO. Le délai maximal de contestation d'une opération non autorisée ou mal exécutée est prévu à l'article II-11.4 de la présente convention.

La Banque SOCREDO effectuera alors le remboursement conformément aux dispositions de l'article II-11.4 des présentes.

Toute demande d'opposition à un virement à l'initiative du Client fait l'objet d'une facturation précisée dans les « Conditions tarifaires ».

### **II-11.5.5. Effets de commerce**

Pour un effet de commerce, la Banque a le choix :

- soit d'en contre-passer, à tout moment, partiellement ou en totalité le montant au débit de votre compte, même en l'absence de protêt.
- Soit de le conserver en débitant un compte interne dit « Impayé au remboursement » et d'exercer les recours contre tous les signataires tenus solidairement au paiement. En ce cas, tous les frais de procédure exercés seront à la charge du Client.

Le porteur d'effet de commerce impayé dispose, entre autres, d'une procédure simplifiée de recouvrement, « l'injonction de payer », qui permet d'obtenir un titre exécutoire par simple requête adressée au tribunal.

En outre, les intérêts calculés aux taux des intérêts débiteur du compte seront débités depuis la date d'imputation de l'impayé au compte « impayé au remboursement » jusqu'à la date de régularisation.

## **II-12. SECRET PROFESSIONNEL**

La Banque est tenue au secret professionnel aux termes des dispositions de l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier. Elle est néanmoins dégagée de ses obligations dans tous les cas où la loi le prévoit, et notamment, en cas de réquisition judiciaire ou à la demande du service des douanes. Par ailleurs, il est fait obligation à la Banque, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants ou le blanchiment de produit de tout crime ou délit, de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors auprès de ces derniers.

En outre, la Banque dispose, en vertu de la l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier, de la possibilité de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, sans pour autant recueillir l'accord exprès du Client, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers et, d'autre part, aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute certaines opérations limitativement énumérées par la loi, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci dont la communication des données le concernant à ses sous-traitants, ainsi qu'aux différentes entités du groupe Banque SOCREDO, notamment les entreprises d'assurance et à ses partenaires à des fins de gestion et de prospection commerciale. Dans le cas contraire, le Client en informera la Banque SOCREDO.

## **III) - DUREE DE LA CONVENTION, CLOTURE ET TRANSFERT DU COMPTE**

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée, jusqu'à dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

### **III-1. CLOTURE DEMANDEE PAR LE CLIENT**

Le compte peut être clôturé à tout moment sans préavis à la demande écrite du Client adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Banque ou directement aux guichets de la Banque SOCREDO.

Concernant les comptes collectifs ou joint, la demande devra émaner de tous les co-titulaires du compte.

La demande de clôture s'accompagne obligatoirement de la restitution par le Client des instruments de paiement en sa possession et de ceux de ses mandataires.

Le Client doit maintenir une provision suffisante pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment les chèques en circulation et les factures carte bancaire émises par les accepteurs ainsi que les frais éventuels de clôture de compte. Après dénouement de ces opérations, la Banque SOCREDO restitue au Client le solde créditeur éventuel.

Dans le cas où un solde débiteur apparaîtrait après clôture du compte, les sommes dues à la Banque SOCREDO porteront intérêt au taux indiqué dans les conditions générales tarifaires disponibles notamment en Agence, pour un découvert non autorisé. Ces intérêts dus pour une année entière porteront eux-mêmes intérêts au taux indiqué ci-dessus.

### **III-2. CLOTURE DECIDEE PAR LA BANQUE**

Le compte pourra être clôturé par la Banque SOCREDO :

- sans préavis en cas d'anomalie grave de fonctionnement ou de comportement gravement répréhensible du ou des titulaires,
- moyennant un préavis de quarante-cinq (45) jours lorsque le compte a été ouvert sur ordre de l'IEOM,
- moyennant un préavis de soixante (60) jours dans tous les autres cas.

La clôture sera notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et le délai commencera à courir à compter de la date d'envoi de la lettre par la Banque SOCREDO. Elle entraînera la restitution immédiate par le Client de toutes les formules de chèques et des cartes de retrait ou de paiement détenues par ce dernier ou, le cas échéant, par son mandataire.

### **III-3. CLOTURE EN CAS DE DECES DU TITULAIRE DU COMPTE (AUTRE QU'UNE PERSONNE MORALE)**

La Banque SOCREDO, informée du décès du titulaire du compte ou de son représentant, bloque le fonctionnement du compte, sauf s'il s'agit d'un compte joint (cf. article I-6). Si le compte est débiteur, il sera productif d'intérêts en faveur de la Banque SOCREDO jusqu'au jour du règlement de la succession. Après dénouement des opérations en cours, elle procède au virement du solde du compte aux héritiers ou au notaire.

### **III-4. TRANSFERT DU COMPTE**

Le Client, ou le cas échéant son mandataire habilité si la procuration le stipule, peut demander, à tout moment, que son compte dépôt soit transféré dans une autre agence, en Polynésie Française, de la Banque SOCREDO.

Le Client peut demander la clôture de son compte de dépôt et le transfert de ses avoirs dans un autre établissement de crédit.

## **IV) - DECOUVERT**

En principe, le solde du compte doit toujours rester créditeur.

En cas de solde débiteur non autorisé, des intérêts conventionnels sont perçus par la Banque, plus une commission mensuelle fixe, définis dans les conditions générales tarifaires applicables à la clientèle.

Ces intérêts débiteurs sont dus quel que soit le montant et la durée de la situation débitrice, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure adressée au titulaire du compte. Ils sont portés mensuellement au débit du compte.

Le taux indiqué comporte un taux de référence (FPM : Facilité de Prêt Marginal) majoré d'un certain nombre de points, ce qui donne le Taux de Base SOCREDO. Ce taux de référence donné par l'IEOM est sujet à variation. La Banque SOCREDO informera son Client de chaque variation du taux de référence par une mention portée sur son relevé de compte, lequel mentionnera par ailleurs, le taux effectif global des intérêts portés au débit du compte.

La constatation d'une position débitrice ou le dépassement du plafond de découvert autorisé ne saurait valoir accord de la Banque pour tolérer dans le premier cas, une « facilité de caisse » permanente ou d'augmenter dans le second cas, le montant fixé. Le Client, en conséquence, devra immédiatement régulariser sa situation à première demande de la Banque adressée par lettre simple.

Dans le cadre d'une convention de découvert autorisé passé avec la Banque SOCREDO, chacune des parties a la faculté de résilier l'autorisation de découvert à durée indéterminée.

Le Client a la possibilité de résilier à tout moment et sans frais celle-ci moyennant un délai de préavis d'un (1) mois.

Concernant la résiliation de l'autorisation de découvert à l'initiative de la Banque SOCREDO, elle ne peut être effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis d'au moins soixante (60) jours communiquée à l'emprunteur par écrit ou sur un autre support durable.

Cependant et conformément au cahier des conditions générales des conventions de découverts autorisés passés avec la Banque SOCREDO, en cas de motif légitime, cette résiliation peut intervenir sans préavis. Dans ce cas, la Banque SOCREDO en communique le motif à l'emprunteur, si possible avant la résiliation.

## V) - DATE DE VALEUR

Les dates de valeurs lorsqu'elles sont autorisées et pratiquées par la Banque SOCREDO sont précisées dans les conditions générales tarifaires.

## VI) - INDISPONIBILITE DES ACTIFS PAR SUITE D'UNE SAISIE-ATTRIBUTION OU D'UN AVIS A TIERS DETENTEUR

Tous les fonds et titres figurants au compte du titulaire sont susceptibles d'être bloqués à la requête des créanciers non payés, par voie de saisie-attribution signifiée par huissier. La saisie-attribution bloque l'ensemble des actifs disponible ou non, détenus au nom du Client sur les livres de la Banque SOCREDO au jour de la saisie, même si le montant de la créance en vertu de laquelle cette saisie est pratiquée est inférieur aux actifs bloqués. Le Client peut demander en justice le cantonnement de la saisie-attribution, c'est-à-dire la réduction des effets de la saisie-attribution au montant de la créance invoquée par le saisissant et évaluée par le juge.

En outre, le recouvrement des créances fiscales peut être effectué par le Trésor au moyen d'un avis à tiers détenteur qui a pour effet de bloquer les fonds disponibles ou non à concurrence de la créance du Trésor. L'avis à tiers détenteur oblige la Banque SOCREDO à verser les fonds à l'expiration d'un délai de deux (2) mois, sauf recours exercé par le Client auprès des instances compétentes.

## VII) - OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION

La Banque SOCREDO, notamment en raison des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment de capitaux provenant de trafic de stupéfiant, de la corruption ou d'activités criminelles organisées, est tenue de connaître son Client et de recueillir toutes informations relatives aux opérations présentant, à raison de leur montant ou de leur nature, un caractère inhabituel eu égard aux modalités de fonctionnement du compte. A ce titre, le Client s'engage envers la Banque SOCREDO, pendant toute la durée de la convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement.
- à lui communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

## VIII) - MODIFICATION DES CONDITIONS TARIFAIRES

Toutes les opérations notamment celles nécessitant un traitement particulier lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte, en particulier les incidents de paiement, les oppositions ou les saisies donnent lieu à une tarification détaillée dans les conditions tarifaires, remises au Client lors de l'ouverture du compte, affichées et tenues à la disposition de la clientèle et du public dans chaque agence de la Banque SOCREDO ou sur notre site Internet.

## IX) - MODIFICATION DES CONDITIONS AUTRES QUE TARIFAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires qui rendraient nécessaires la modification de tout ou partie de la présente convention seront applicables dès leur date d'entrée en vigueur. Par ailleurs, la Banque, en cas d'évolution de ses services objets de la présente convention, est susceptible d'y apporter des modifications substantielles. Celles-ci sont portées à la connaissance du titulaire du compte par remise d'une nouvelle convention ou par courrier simple.

Ces modifications sont opposables au Client, en l'absence de contestation écrite deux (2) mois après leur notification ou immédiatement lorsqu'elles sont acceptées par le Client au guichet de la Banque SOCREDO. En cas de refus du Client d'accepter les modifications, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, la Banque SOCREDO pourra procéder sans frais à la clôture du compte et/ou au transfert des avoirs dans un autre établissement de crédit.

## X) - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Client est avisé que les informations enregistrées par la Banque SOCREDO sont nécessaires pour l'ouverture et la tenue du compte du Client. Ces informations sont utilisées pour les besoins de la gestion et des actions commerciales de la Banque ainsi que toutes les sociétés du groupe Banque SOCREDO en cas de mise en commun des moyens ou de regroupement. Le Client consent à ce que ces informations soient communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires pour l'exécution de travaux confiés à des prestataires de service ainsi qu'aux courtiers et assureurs de la Banque SOCREDO. Sans préjudice du



droit d'opposition que le Client peut exercer à tout moment dans les conditions visées ci dessous, celui ci consent à leur communication à toute société de groupe Banque SOCREDO à des fins de prospections commerciales.

Le titulaire des données à caractère personnel recueillies peut, à tout moment, exercer son droit d'opposition et son droit d'accès et de rectification sur les données le concernant, tel qu'il est prévu par la loi susmentionnée du 6 janvier 1978, en adressant sa demande au Secrétariat général de la Banque SOCREDO, siège social, 115 Rue Dumont d'Urville, BP 130 – 98 713 RP PAPEETE.

## XI) - TRANSFERT SWIFT

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virements de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

La notice d'information émanant de la Fédération Bancaire Française en date du 09 octobre 2007 est disponible sur le site [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

### Notice d'information émanant de la Fédération Bancaire Française en date du 09 octobre 2007 :

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité du service, la société SWIFT dispose de deux centres informatiques dont l'un est situé aux Etats-Unis. Les instructions de virement sont ainsi dupliquées et conservées dans ces deux centres, lesquels hébergent notamment des données à caractère personnel se rapportant aux émetteurs et bénéficiaires des virements.

A la suite des attentats du 11 septembre 2001, les autorités américaines ont donné injonction à SWIFT de leur fournir dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, copie de certaines informations stockées aux Etats-Unis. SWIFT est susceptible de recevoir de nouvelles injonctions.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures précises ont été prises par SWIFT, notamment l'adoption d'une nouvelle politique de protection des données à caractère personnel.

Par ailleurs, les autorités européennes et américaines ont conclu fin juin 2007 un accord politique visant à assurer un contrôle efficace de l'accès des autorités américaines aux données des citoyens américains.

## XII) - INFORMATION RELATIVE A L'INDEMNISATION DE VOS DEPÔTS EN CAS DE DEFAILLANCE DE LA BANQUE

Le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), créé par la loi du 25 juin 1999 a pour mission de protéger et indemniser les clients en cas de défaillance de leur établissement bancaire.

Il intervient à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution lorsque les dépôts sont « déclarés indisponibles », c'est-à-dire lorsqu'ils n'ont pu être restitués par la Banque en raison de sa situation financière.

Le FGDR indemnise le Client, en fonction de ses droits, des sommes déposées sur ses comptes de dépôt (comptes courants, comptes à terme, comptes et livrets d'épargne, plans d'épargne,...hors Livrets garantis par l'Etat) jusqu'à un maximum de 100 000€ (soit 11 933 174 F CFP) par déposant et par établissement, en moins de 20 jours ouvrables à partir de la « date d'indisponibilité ».

Les conditions d'indemnisation du FGDR sont définies par les articles L.312-4 et suivants du code monétaire et financier et le règlement CRBF n° 99-05 modifié du 9 Juillet 1999. Vous pouvez les consulter sur [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr).

Certains produits sont exclus de la garantie des dépôts : les dépôts en devises de pays hors Espace Economique Européen, les bons de caisse anonymes, les certificats de dépôt, les titres de créance négociables.

Les titres et autres instruments financiers sont couverts par la garantie des titres du FGDR.

Pour plus de détail sur les garanties, sur les produits couverts et non couverts, il y a lieu de consulter le site internet [www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr).

Les contrats d'assurance vie et les autres produits d'assurance sont couverts par le Fonds de Garantie des Assurances de Personnes (FGAP).

## XIII) - LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

En cas de litige, sont seuls compétents les Tribunaux de Papeete, pour connaître de toutes contestations, qu'elle qu'en soit la nature, relatives à l'exécution des présentes.

Centre de relation clientèle 40 47 00 00 – ALLOSOC 44 25 65 – INTERNET [www.websoc.pf](http://www.websoc.pf)

BANQUE SOCREDO, SAEM au capital de 22 milliards de F. CFP - RCS TPI 59 1 B PAPEETE - N° Tahiti 075390  
115 rue Dumont d'Urville - BP 130 - 98713 Papeete Tahiti - Polynésie française - Tél. (689) 41.51.23 - Fax (689) 41.52.83 - email : [dirgen@bank-socredo.pf](mailto:dirgen@bank-socredo.pf)

Les présentes dispositions sont soumises au droit français.

Conformément à la législation en vigueur, le Client déclare accepter expressément et sans réserve, après en avoir pris connaissance, les conditions générales de la convention de compte de dépôt dont un exemplaire lui a été remis.

Le Client reconnaît qu'un exemplaire des Conditions générales tarifaires lui a été remis au moment même de la signature de cette convention de compte de dépôt à vue et qu'il les a acceptées.

Pièce d'identité n° .....

A..... le ..... / ..... /.....

Signature(s) précédée(s) de la mention « Lu et approuvé »

**Le Client**

**La Banque SOCREDO**

Code agent